

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-59 du 24 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Chambéry Automobile par le groupe DBF**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 mars 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe DBF de la société Chambéry Automobile, formalisée par une lettre d'offre du 21 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Chambéry Automobile, laquelle exploite plusieurs fonds de commerce de distribution automobile dans le département de la Gironde (33), par le groupe DBF, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-018 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence